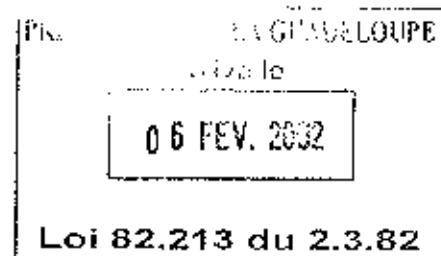


CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE POUR LA GESTION DE L'AEROPORT DE SAINT-JEAN

Entre,

**Le Département de la Guadeloupe, dûment représenté par son
Président, Monsieur Jacques GILLOT,
D'une part,**



Et

**La Commune de Saint-Barthélemy, dûment représentée par son
Maire Monsieur Bruno MAGRAS.**

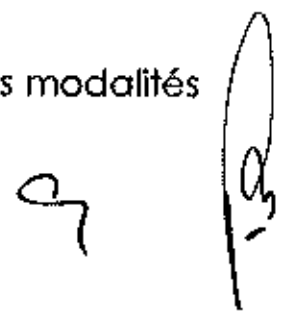
Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Par délibération en date du 31 Janvier 2001, la Commune de Saint-Barthélemy a sollicité du Conseil Général le transfert, à son profit, des prérogatives de gestion, qu'il détient sur l'aérodrome de Saint-Jean.

Conformément à la loi n°2000-1027 du 13 décembre 2000 portant loi d'orientation pour l'outre-mer, le Conseil Général a décidé, par délibération en date du 1^{er} juin 2001, de transférer à la Commune de Saint-Barthélemy, sa compétence s'agissant de la gestion de l'aérodrome de Saint-Jean.

La présente convention a donc pour objet d'arrêter les modalités de ce transfert.



TITRE Ier

OBJET, DEFINITION ET NATURE DU TRANSFERT

Article 1 - Objet et Définition du transfert

La présente convention a pour objet de transférer à la commune de Saint-Barthélemy la compétence pour l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement et la promotion d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome de Saint-Jean.

La commune s'engage à exercer cette compétence dans le cadre des dispositions ci-dessous .

Article 2 - Définition des biens objet du transfert

Les biens exploités par la commune au titre de la présente convention sont classés en trois catégories :

1. Les biens de retour

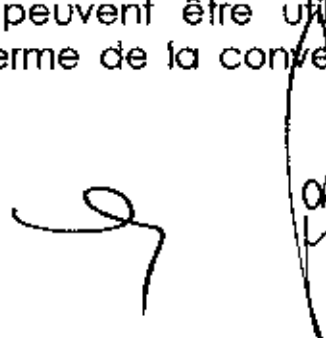
Ils se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de l'outil aéroportuaire réalisés, acquis ou mis à la disposition par le Département ou la commune.

Ces biens appartiennent au Département dès leur achèvement, ou acquisition, mise à disposition et s'incorporent parallèlement au domaine public du département.

En fin du transfert, ils reviennent obligatoirement au Département.

2. Les biens de reprises

Ils se composent des biens autres que ceux de retour, qui peuvent éventuellement être repris par le Département en fin de convention. Si ce dernier estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de l'outil aéroportuaire au terme de la convention de transfert.



Ces biens appartiennent à la commune tant que l'autorité n'a pas usé de son droit de reprise.

3.les biens propres

Ils se composent des biens non financés même pour partie par des ressources issues de l'exploitation de l'outil aéroportuaire et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif car ni nécessaires, ni utiles à la poursuite de l'exploitation de l'aéroport.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune pendant toute la durée de la convention et en fin d'exploitation, dans les limites fixées par le droit domanial et rappelées dans le présent contrat.

Article 3 - Assiette du bien transféré

Les biens exploités par la commune dans le cadre de la présente convention sont classés en fonction de leur catégorie suivant trois listes distinctes, annexées à la convention de transfert.

Ces listes sont établies sur la base de procès-verbaux de mise à disposition pour les autres biens.

Article 4 - Contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Engagements antérieurs contractés par le Département

La commune du seul fait de la présente convention est substituée au Département dans l'exercice des droits et obligations de cette dernière au regard des tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat portant location, autorisation ou permission d'occupation du domaine aéroportuaire.

La commune prend également à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour le Département des engagements susvisés dont il reconnaît avoir pris connaissance.



TITRE II

OPERATIONS D'EQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Article 5 - Dossiers d'investissement

Si la commune envisage la réalisation d'un projet dont le montant hors taxe excède les 15 Millions de Francs, et ce, au cours des quatre dernières années de validité de la présente convention, elle doit avant le lancement des opérations, soumettre au département, pour approbation, le dossier d'investissement.

Le Département dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier pour se prononcer.

A défaut de réponse dans ce délai, le dossier d'investissement transmis sera réputé approuvé et, le lancement des opérations pourra avoir lieu.

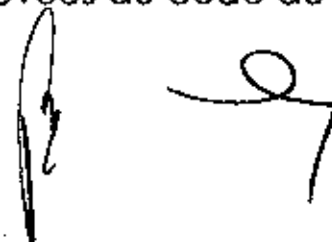
Article 6 - Exécution des tâches de sûreté et de sécurité

La Commune est subrogée au Département pour l'exécution des tâches de sûreté, sécurité, incendie, sauvetage, de prévention du péril aviaire dès la signature de la présente convention.

TITRE III REGIME FINANCIER

Article 7 - Perception des redevances

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire en exécution d'un présent contrat ou de celles qui seraient mises à sa charge par des dispositions législatives ou réglementaires, et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers et au public, la commune percevra les redevances prévues au code de l'aviation



civile ainsi que celles correspondant à toute prestation de service qu'elle serait amenée à fournir dans le cadre de sa mission.

En outre, la commune percevra les recettes relatives à l'utilisation à des fins non aéronautiques des biens transférés ou mis à disposition.

Article 8 - Publicité des redevances

Le taux des redevances ainsi que leurs modalités de perception, sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans un lieu spécialement aménagé à cet effet, au sein de l'aérogare.

Article 9 - Ressources et équilibre financier

La commune doit gérer l'outil aéroportuaire de façon à assurer l'équilibre des comptes de l'exploitation.

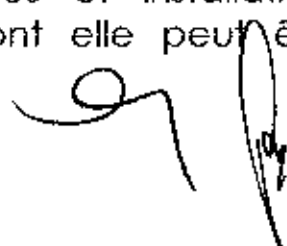
Elle doit rechercher la couverture de ses charges (fonctionnement, investissement) prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers, par une tarification appropriée des services rendus et par les revenus tirés du domaine transféré.

Pour assurer ou compléter le financement de ses dépenses de fonctionnement, la commune bénéficiera d'une contribution de 41 406,06 € (soit 271 605,94 Francs) telle que prévue par la loi d'orientation pour l'Outre-Mer.

L'ensemble des ressources de l'exploitation précédemment énumérées sont affectées exclusivement à des emplois enregistrés dans la comptabilité de l'exploitation.

Article 10 - Impôts et taxes

La commune supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages et installations transférés, ainsi que les impôts et taxes dont elle peut être



redevable en raison des activités prévues par la présente convention.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité des services transférés est tenue à part.

Ne peuvent être enregistrées dans le budget de l'exploitation que des opérations conformes à l'objet de celle-ci et aux dispositions du présent contrat.

Les opérations comptables relatives à l'exploitation font l'objet d'inscriptions distinctes de celles des autres activités de la commune.

Article 12 - Amortissement des biens objet du transfert

Les biens incorporés à la convention de transfert font l'objet, dans les conditions prévues par les réglementations comptable et fiscale en vigueur, d'amortissements ou de provisions ou des deux à la fois, visant à maintenir leur potentiel productif.

Article 13 - Rapports annuels


La commune transmet chaque année au Département un rapport sur l'activité de l'exploitation.

TITRE IV REGIME DE RESPONSABILITE

Article 14 – Responsabilité de la Commune

La commune est responsable du respect des réglementations et normes en vigueur pour la réalisation des travaux, l'acquisition des matériels ou la gestion des services dont il a la charge.

Pour les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par la commune, sa responsabilité peut être engagée, et, les frais et indemnités qui en



résulteraient, sont à sa charge dans les conditions du droit commun.

Article 15 - Renonciation à certaines réclamations

La commune ne sera admise à réclamer au Département aucune indemnité en raison :

- Soit de l'état des éléments non transférés de l'aérodrome ou de restrictions temporaires à son accès terrestre ou aérien ;
- Soit d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne apportée à son exploitation qui résulterait de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes et sous réserve qu'aient été menées en temps voulu les concertations utiles.

Article 16 - Risques divers et assurances

La commune se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de cette convention de transfert.

Dans le cadre de son exploitation, la Commune se garantit contre le risque d'incendie des installations transférées.

Les polices d'assurance que la commune souscrit pour couvrir ces risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux occupants du domaine transféré de l'aérodrome, sur leur demande et moyennant le paiement à la commune d'une redevance particulière.

La commune exige des occupants du domaine transféré qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par elle qu'ils justifient d'une assurance particulière.



TITRE V EXPIRATION DU TRANSFERT

Article 17 - Durée du transfert

La durée du transfert est fixée à dix huit ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 18 - Suspension ou résiliation

Le Département peut, à toute époque et après que la commune a été admise à faire valoir ses observations, prononcer la suspension ou la résiliation du transfert, notamment si la commune après mise en demeure préalable, persiste à commettre des manquements à ses obligations contractuelles.

Ces mesures sont prononcées dans la même forme que celle employée pour le transfert.

Article 19 - Renonciation au bénéfice du transfert

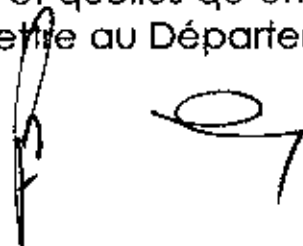
A l'expiration de chaque période de six années, et sous réserve d'un préavis d'un an, la commune a la faculté de renoncer au bénéfice du transfert.

En dehors des échéances visées au paragraphe précédent la commune peut, sous réserve d'un préavis d'un an, renoncer au bénéfice du transfert si des évènements non prévisibles sont survenus, qui modifient gravement à son désavantage les conditions de gestion et l'équilibre financier de l'exploitation.

Il peut être mis fin à la convention de transfert à tout moment, par accord entre les parties.

Article 20 - Remise des blens

A l'expiration de la présente convention et quelles qu'en soient les causes, la commune sera tenue de remettre au Département tous



les biens meubles et immeubles de l'exploitation classés comme biens de retour,

Cette remise est faite sans indemnité et accompagnée des provisions pour renouvellement et grosses réparations régulièrement constituées.

Le Département pourra reprendre contre indemnités, tout ou partie des biens, meubles ou immeubles utiles à l'exploitation et classés comme biens de reprise.

L'estimation de ces biens sera effectuée, à l'amiable ou à dire d'expert, sur la base de leur valeur initiale diminuée de l'amortissement déjà réalisé.

A l'expiration de la présente convention et quelles qu'en soient les causes, la commune sera tenue de remettre à ses frais dans leur état primitif les dépendances de l'exploitation sur lesquelles auront été installés ou implantés tous bien meubles ou immeubles classés comme biens propres ou non repris par le Département.

La commune pourra toutefois être dispensée de cette obligation par le Département, si elle lui fait abandon pur et simple des biens édifiés.

Article 21 – Reprise des engagements juridiques de la commune à l'exception de ceux à objet exclusivement financier

A l'expiration du transfert et quelles qu'en soient les causes, ni la commune ni aucune autre personne ne peut poursuivre l'exploitation de la plate-forme, le Département sera subrogé à la commune dans tous ses droits et percevra notamment tous les revenus et produits générés à partir de la date d'expiration.

Le Département prendra également la suite des obligations autres que financières régulièrement contractées par la commune en matière de sous-traitance, locations, marchés, autorisations et permissions de toute nature.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is a vertical, stylized mark, and the second is a more horizontal, cursive mark.

TITRE VI CLAUSES DIVERSES

Article 22 – Entrée en vigueur du transfert

La présente convention portant transfert de l'aérodrome de Saint-Jean, entrera en application à compter de sa notification.

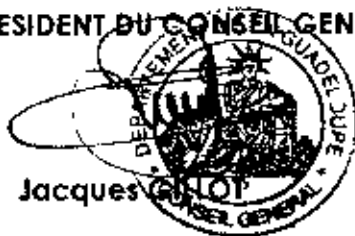
Article 23 – Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis à la juridiction administrative.

Fait à Basse-Terre le,

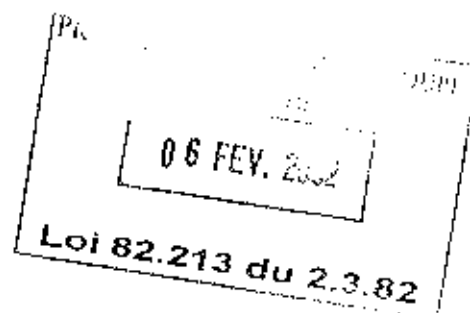
- 4 FEV. 2002

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Jacques GILLET

LE MAIRE DE LA COMMUNE



ANNEXES
A LA CONVENTION DE TRANSFERT AEROPORTUAIRE

I Plans des biens transférés

II Listes des biens, objet du transfert

**III Liste des contrats et engagements antérieurs repris par la
Commune**

9



ANNEXE I

LISTE DES BIENS OBJET DU TRANSFERT

Biens de retour

- Parcelles n°69, 126, 138, 538 de la section AI, lieu dit Saint-Jean
- Parcelles n°399, 400, 401 de la section AK, lieu dit La Tourmente

L'aérogare de Saint-Jean comprend les équipements ci-après désignés :

Piste en béton d'une longueur de 640 m et 15 m de largeur
8000 m² d'aires de stationnement
une plate-forme balisée hélico

Bâtiments suivants :

Tour de contrôle (51 m²)
Abri bagages (55,50 m²)
Hall et salle de départ (384,50 m²)
Hall et salle d'arrivée (159,50 m²)
Terrasses coursives (91,00 m²)
Bar, boutiques restauration (163,50 m²)
Bureaux (252,00 m²)
Location voitures (115,00 m²).

Soit une superficie totale de 1 272,00 m²

Hangar avion (425,00 m²)

Biens de reprise

Biens propres

ANNEXE II

CONTRATS TRANSFERES

- Convention en date du 17 avril 1998 d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de l'aérodrome de Saint-Barthélemy passée entre l'Etat et le Département.
- Contrat en date du 22 septembre 2000 passé entre Météo France et le Département, pour la maintenance des équipements météorologiques, en ce qu'il concerne l'aéroport de Grand-Case.

